

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 23 MAI 2013

(n° **72**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2012/04325**

Décision déferée à la Cour : rendue le **11 janvier 2012**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro **229-38-11**
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSES AU RECOURS :

- **La société STMICROELECTRONICS, S.A**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : **29 Boulevard Romain Roland 92120 MONTROUGE**

- **La société STMICROELECTRONICS (CROLLES 2), S.A.S.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : **850 Rue Jean Monnet 38920 CROLLES**

Assistée de Maître **Christofer CLAUDE**,
avocats au barreau de **PARIS**,
toque : **R175**
société d'avocats **Arnaud CLAUDE & Associés**
52 boulevard Maiesherbes 75008 PARIS

DÉFENDERESSES AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE "ERDF", S.A.**,
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : **Tour Winterthur - 102 Terrasse Boieldieu - 92085 PARIS LA DÉFENSE CEDEX**
Elisant domicile au cabinet de la **SCP NABOUDET-HATET**
44-46 boulevard de Magenta 75010 PARIS

assistée de :
- la **SCP NABOUDET - HATET**,
avocats associés au barreau de **PARIS**,
toque : **L0046**
44-46 boulevard de Magenta 75010 PARIS
- Maître **Pierre PINTAT**,
avocat au barreau de **PARIS**,
toque : **R272**
SELARL PARME Avocats
12 boulevard de Courcelles 75017 PARIS

- La société **RÉSEAU TRANSPORT ÉLECTRICITÉ, S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Tour Iniiale - 1 Terrasse Bellini - TSA 41000 - 92919 PARIS LA
DÉFENSE CEDEX
Élisant domicile à la SELAS VOGEL & VOGEL
30 avenue d'Iéna 75116 PARIS

assistée de Maître André BRICOGNE,
avocat au barreau de PARIS,
toque : P0151
la SELAS VOGEL & VOGEL
30 avenue d'Iéna 75116 PARIS

- La société **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF), S.A.**,
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS
Élisant domicile au cabinet de Maître TEYTAUD
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Représentée par :
- Maître François TEYTAUD,
avocat au barreau de PARIS,
toque : J125
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS
- Maître Ludovic COUDRAY,
avocat au barreau de PARIS
SCP BAKER & MCKENZIE
1 rue Paul Baudry 75008 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- La **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

assistée de Maître Jérémie BLOCH,
avocat au barreau de PARIS
Cabinet FRECHE & ASSOCIES AARPI
21 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 mars 2013, en audience publique, devant la Cour
composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président
- Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère
- Mme Sylvie LEROY, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu le recours formé par la société STMicroelectronics SA et par La société STMicroelectronics (Crolles2) SAS à l'encontre de la décision rendue le 11 janvier 2012, le CoRDIS de la Commission de régulation de l'énergie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.134-21 du code de l'énergie (ancien article 38 de la loi du 10 février 2000) : 'Les décisions prises par le comité de règlement des différends et des sanctions en application de l'article L. 134-20 sont susceptibles de recours en annulation ou en réformation.' ;

Considérant que l'article 8 du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 dispose :

"Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article 38 de la loi du 10 février 2000 susvisée sont de la compétence de la cour d'appel de Paris et sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre, par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile."

L'article 9 du même décret prévoit que le recours est formé par déclaration écrite déposée en quadruple exemplaire au greffe de la cour d'appel de Paris, contre récépissé ;

Considérant que dès lors, le recours adressé au greffe par la voie électronique, le 06 mars 2012 doit être déclarée irrecevable, observation étant faite que les sociétés STMicroelectronics SA et STMicroelectronics (Crolles2) SAS ont régularisé un recours conforme aux dispositions précitées, lequel a été enregistré au répertoire général sous le n° 2012/04405 ;

PAR CES MOTIFS

Dit irrecevable le recours formé par la voie électronique par la société STMicroelectronics SA et par La société STMicroelectronics (Crolles2) SAS ;

LE GREFFIER,

Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,

Christian REMENIERAS

